

OMPI



MM/A/33/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 juillet 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(UNION DE MADRID)

ASSEMBLÉE

Trente-troisième session (14^e session ordinaire)

Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN
À L'ARRANGEMENT ET AU PROTOCOLE DE MADRID

Document établi par le Bureau international

1. Conformément au programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000-2001 (voir la page 146 du document A/34/2), des propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid ont été élaborées avec l'aide d'un groupe de travail convoqué par le directeur général.
2. Le groupe de travail, intitulé "Groupe de travail sur la modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement", a tenu deux sessions, du 9 au 13 octobre 2000 et du 11 au 15 juin 2001. Les rapports sur ces deux sessions ont été publiés respectivement sous les cotes MM/WG/1/5 et MM/WG/2/6.
3. Le règlement d'exécution commun a été adopté par l'Assemblée de l'Union de Madrid en janvier 1996 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1996. Comme son nom l'indique, il régit les procédures relatives à l'arrangement et au protocole et son entrée en vigueur a marqué l'entrée en vigueur du protocole. Il est le fruit des délibérations du Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid, qui s'est réuni à six reprises entre 1990 et 1994. Plusieurs modifications mineures du règlement d'exécution ont été adoptées par l'assemblée en septembre 1997 et en septembre 2000. Néanmoins, le règlement d'exécution n'a fait l'objet d'aucune révision générale depuis son entrée en vigueur, il y a cinq ans.
4. Dans l'ensemble, le règlement d'exécution fonctionne bien. Toutefois, l'expérience a montré que certaines dispositions méritaient d'être revues en profondeur et que d'autres gagneraient à être précisées et simplifiées. Il a donc été jugé opportun que le Bureau international examine, en coopération avec les offices des membres de l'Union de Madrid et compte tenu des vues des organisations représentatives des utilisateurs du système de Madrid et des observateurs des offices des parties contractantes potentielles, les modifications à apporter au règlement d'exécution.
5. Le texte des propositions de modification approuvées par le groupe de travail à la clôture de sa deuxième session est contenu dans l'annexe II du rapport sur ladite session (MM/WG/2/6) et est reproduit dans l'annexe I du présent document. Le texte des dispositions modifiées, indiquant les changements apportés par rapport au règlement d'exécution actuellement en vigueur, sera mis en ligne sur le site Web de l'OMPI.

Résumé des modifications apportées au règlement d'exécution

6. Le texte du règlement d'exécution commun a fait l'objet de nombreuses modifications, dont les principales sont indiquées ci-après :
 - a) plusieurs définitions nouvelles ont été introduites dans la règle 1, dont celle de la "partie contractante du titulaire", qui permet de remplacer dans plusieurs règles le terme "office intéressé", qui n'était pas défini et était souvent mal interprété, par "office de la partie contractante du titulaire";
 - b) l'alinéa 1) de la règle 7 (qui prévoit la possibilité pour une partie contractante de notifier au directeur général qu'elle exige que les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées par son office si celui-ci est l'office d'origine) a été supprimé; les notifications déjà effectuées en vertu de cette disposition par six parties contractantes demeurent en vigueur, bien que plusieurs de ces parties contractantes aient fait part de leur intention de retirer leur notification dans un avenir proche;

- c) la règle 9 (qui a notamment trait au contenu de la demande internationale) a été simplifiée; elle prévoit également la possibilité pour le déposant d'indiquer que la marque consiste en une couleur ou une combinaison de couleurs en tant que telles et qu'il souhaite ne pas revendiquer la protection à l'égard d'un ou de plusieurs éléments de la marque;
- d) la règle 15 (qui se rapporte à la date de l'enregistrement international) a été simplifiée et le nombre d'irrégularités pouvant avoir une incidence sur ladite date a été ramené de sept à quatre;
- e) la règle 17 (qui concerne le refus de la protection) a été largement remaniée; l'alinéa 1) indique clairement que la notification de refus initiale est provisoire et qu'elle peut se fonder sur des objections soulevées par l'office de sa propre initiative ou sur une opposition, ou sur ces deux motifs; l'alinéa 4)b) (qui prévoyait la communication d'informations indiquant qu'un recours contre le refus a été présenté, n'a pas été présenté ou a été retiré) a été supprimé, étant donné que l'expérience a montré que cette disposition n'est appliquée que par une minorité d'offices et est interprétée différemment selon les offices; l'alinéa 5) prévoit à présent la possibilité pour l'office d'une partie contractante désignée d'envoyer une déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la marque est protégée une fois que toutes les procédures devant l'office sont achevées et d'envoyer une nouvelle déclaration lorsqu'une nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque est prise (par exemple par une commission de recours extérieure ou un tribunal);
- f) la règle 18 (qui traite des notifications de refus irrégulières) a été révisée; en particulier, lorsqu'une notification de refus est reçue dans le délai prévu mais est irrégulière dans sa forme, le Bureau international, d'une manière générale, procédera néanmoins à l'inscription et à la publication du refus; il invitera l'office à lui adresser une notification régularisée dans un délai de deux mois (comme c'est le cas actuellement), mais il n'y aura pas de conséquences juridiques si aucune notification régularisée n'est reçue au cours de ce délai (toutefois, la notification irrégulière ne sera pas inscrite et, à moins d'être régularisée, ne sera pas considérée comme une notification de refus si l'irrégularité réside dans l'absence des indications requises concernant les recours à la disposition du titulaire);
- g) la règle 20 (qui concerne la notification et l'inscription d'une restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international) a été modifiée afin de permettre au titulaire ou à l'office de la partie contractante du titulaire de demander l'inscription de cette restriction à l'égard de l'enregistrement international en ce qui concerne la totalité ou une partie des parties contractantes désignées;
- h) la règle 20*bis* est nouvelle et prévoit l'inscription des licences concernant des enregistrements internationaux, étant entendu que cette disposition a pour seul objet de permettre aux titulaires d'enregistrements internationaux ou à leurs preneurs de licence de faire inscrire ces licences s'ils le souhaitent et n'entraîne aucune obligation à cet égard; les alinéas 1) et 3) traitent de la procédure à suivre et l'alinéa 4) de la modification ou de la radiation de l'inscription d'une licence; l'alinéa 5) prévoit la possibilité pour une partie contractante de déclarer que l'inscription d'une licence donnée est sans effet sur son territoire, étant entendu que, lorsque cette déclaration est fondée sur des motifs de forme, elle doit toujours pouvoir faire l'objet d'un réexamen; l'alinéa 6) permet à une partie contractante de déclarer que l'inscription des licences est sans effet sur son territoire (voir également le paragraphe 10.d) du présent document);

i) la règle 25 (qui traite des demandes d'inscription d'une modification d'un enregistrement international) a été modifiée, notamment pour permettre au titulaire de présenter directement au Bureau international une demande d'inscription de changement de titulaire ou une limitation de la liste des produits et services même lorsque les modifications concernent des parties contractantes dont la désignation relève de l'arrangement;

j) la règle 28 (qui a trait aux rectifications apportées au registre international) a été modifiée de manière à prévoir un délai (de neuf mois) pour demander la rectification d'une erreur dans le registre international qui est imputable à un office et dont la rectification aurait des incidences sur les droits découlant de l'enregistrement international; en outre, l'alinéa 3) a été modifié afin de préciser qu'il se rapporte au droit d'un office de notifier un refus à l'égard de *l'enregistrement international tel que rectifié*;

k) la règle 34 (qui concerne les montants et le paiement des émoluments et taxes) a été modifiée par l'ajout d'un nouvel alinéa 1), qui précise que le barème des émoluments et taxes est annexé au règlement d'exécution et qu'il fait partie intégrante de celui-ci (le barème des émoluments et taxes actuel a été adopté par l'assemblée en janvier 1996, en même temps que le règlement d'exécution); par ailleurs, le nouvel alinéa 3) prévoit qu'une partie contractante qui fait, ou qui a fait, une déclaration en vertu de l'article 8.7) du protocole (exigeant le paiement d'une taxe individuelle) peut notifier au directeur général que la taxe à payer à l'égard d'une désignation de cette partie contractante comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale ou de la désignation postérieure et la seconde partie devant être payée à une date ultérieure déterminée conformément à la législation de cette partie contractante (en pratique, lorsque l'office est convaincu que la marque remplit les conditions requises pour être protégée); cette proposition a été faite à la demande de l'office de l'Australie, pays qui est récemment devenu partie au protocole et où (comme dans d'autres pays et dans d'autres organisations intergouvernementales) le déposant doit s'acquitter d'une taxe de dépôt lors du dépôt puis, si la demande est acceptée, d'une taxe d'enregistrement; cette proposition découle de la solution adoptée pour tenir compte d'une situation similaire dans le cadre de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye (voir la règle 12.3) du règlement d'exécution de l'Acte de Genève);

l) le groupe de travail a également convenu que le barème des émoluments et taxes devait être modifié afin de prévoir une taxe de 177 francs suisses pour l'inscription d'une licence relative à un enregistrement international (le même montant est exigé pour l'inscription d'un changement de titulaire ou d'une limitation); en outre, il est proposé d'exiger le même montant pour la modification de l'inscription d'une licence; la proposition de modification du barème des émoluments et taxes figure dans l'annexe II.

7. Enfin, la règle 41 est nouvelle et prévoit l'établissement d'instructions administratives, comme c'est déjà le cas dans le cadre de l'Arrangement de La Haye et du Traité de coopération en matière de brevets. Ces instructions administratives traitent généralement de questions qu'il convient de préciser dans un souci de transparence et de certitude juridique mais qui sont trop détaillées et trop formelles pour figurer dans le règlement d'exécution proprement dit. Par ailleurs, compte tenu de la nature des questions traitées dans les instructions administratives, il est plus pratique et plus judicieux de permettre au Bureau international de modifier des dispositions de sa propre initiative sans avoir à soumettre officiellement ces propositions de modification à l'Assemblée de l'Union de Madrid. Cela étant, l'assemblée est habilitée à inviter le directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives et le directeur général doit agir en conséquence.

8. Par ailleurs, selon la règle 41, les instructions administratives sont établies par le directeur général après consultation des offices directement intéressés. Le projet d'instructions administratives (approuvé par le groupe de travail à sa deuxième session) est reproduit dans l'annexe III du présent document aux fins de cette consultation.

Points sur lesquels le groupe de travail est parvenu à un accord concernant les modifications à apporter au règlement d'exécution

9. À sa deuxième session, le groupe de travail a convenu d'inviter l'assemblée à recommander que les parties contractantes qui ont fait des notifications en vertu de la règle 7.1) (voir le paragraphe 6.b) du présent document) prennent des mesures en vue de les retirer dans les meilleurs délais.

10. Le groupe de travail a également convenu que les propositions soumises à l'assemblée devaient être accompagnées des déclarations interprétatives ci-après :

a) dans la règle 17.5)b), la référence à une nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque doit s'appliquer également à une nouvelle décision prise par l'office, même si celui-ci a déjà déclaré que les procédures devant l'office sont achevées, par exemple en cas de *restitutio in integrum*;

b) dans la règle 17.6)a)ii) et iii), la référence aux observations de la part de tiers s'applique uniquement aux parties contractantes dont la législation prévoit cette possibilité;

c) lorsqu'une demande d'inscription d'une licence ne comporte pas l'indication prévue dans la règle 20bis.1)c)v) selon laquelle la licence est exclusive ou unique, il pourra être considéré que la licence est non exclusive;

d) le sous-alinéa a) de la règle 20bis.6) traite d'une notification effectuée par une partie contractante dont la législation ne prévoit pas l'inscription des licences de marque; une telle notification peut être effectuée à tout moment; le sous-alinéa b) en revanche traite d'une notification effectuée par une partie contractante dont la législation prévoit l'inscription des licences de marque mais qui n'est pas en mesure à l'heure actuelle de donner effet à l'inscription d'une licence au registre international; cette dernière notification, qui peut être retirée à tout moment, ne peut être effectuée qu'avant l'entrée en vigueur de cette règle ou avant que la partie contractante devienne liée par l'arrangement ou le protocole;

e) la nécessité de prévoir un délai de neuf mois pour demander une rectification en vertu de la règle 28 sera maintenue à l'examen en vue de ramener ultérieurement ce délai à six mois si l'expérience montre que ce délai est suffisant.

Date d'entrée en vigueur

11. Il est proposé que les modifications apportées à la règle 7 et à la règle 34 entrent en vigueur immédiatement, afin qu'aucune notification supplémentaire ne puisse être effectuée en vertu de la règle 7.1) et pour permettre d'effectuer immédiatement une notification en vertu de la règle 34.3), dans l'intérêt des utilisateurs du Protocole de Madrid. Il est proposé en revanche que toutes les autres modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2002, afin de

donner au Bureau international et aux offices des parties contractantes suffisamment de temps pour se préparer aux changements à mettre en œuvre. Les instructions administratives seraient établies de manière à entrer en vigueur à la même date.

12. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée

i) à adopter les modifications à apporter au règlement d'exécution commun, y compris au barème des émoluments et taxes, telles qu'elles figurent dans les annexes I et II, et

ii) à décider que les modifications de la règle 7 et de la règle 34 entreront en vigueur le 4 octobre 2001, et que toutes les autres modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002.

13. L'assemblée est également invitée à adopter la recommandation visée au paragraphe 9 du présent document et à faire siennes les déclarations interprétatives contenues dans paragraphe 10 dudit document.

[Les annexes suivent]

Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques et
au Protocole relatif à cet Arrangement

Règles modifiées telles qu'approuvées par le groupe de travail*

Règle 1
Expressions abrégées

Au sens du présent règlement d'exécution,

i) "Arrangement" s'entend de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979;

.....

xvii**bis**) "partie contractante dont la désignation relève de l'Arrangement" s'entend d'une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement ou, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit et que la partie contractante du titulaire est liée par l'Arrangement, d'une partie contractante désignée qui est liée par l'Arrangement;

.....

xix) "notification de refus provisoire" s'entend d'une déclaration de l'Office d'une partie contractante désignée, faite conformément à l'article 5.1) de l'Arrangement ou l'article 5.1) du Protocole;

xix**bis**) "invalidation" s'entend d'une décision de l'autorité compétente (administrative ou judiciaire) d'une partie contractante désignée révoquant ou annulant les effets, sur le territoire de cette partie contractante, d'un enregistrement international pour tout ou partie des produits ou services couverts par la désignation de ladite partie contractante;

.....

* En outre, il a été convenu que, dans la version anglaise du règlement d'exécution commun, le terme "recordal" ou "recordals" serait remplacé par le terme "recording" ou "recordings" dans les dispositions suivantes :

règle 3.4) (titre), règle 3.4)b) (deux fois), règle 3.6) (titre), règle 3.6)a) (deux fois), règle 3.6)c)ii), règle 3.6)e), règle 6.2)b)iii), règle 6.3) (titre), règle 6.3)a), règle 6.3)b) (deux fois), règle 6.3)c), règle 6.4)a) (deux fois), règle 21.2) (titre), règle 22.2) (titre), règle 24.3)c)ii), règle 24.7) (titre), règle 25.2)b), règle 25.2)c) (deux fois), règle 25.4), règle 26) (titre) (deux fois), règle 26.1) (deux fois), règle 26.2) (deux fois), règle 31) (titre), règle 31.1) (titre), règle 36) (deux fois), règle 39.3), règle 40.2)iii) et règle 40.3)d).

xxvibis) “partie contractante du titulaire” s’entend

- de la partie contractante dont l’Office est l’Office d’origine, ou
- lorsqu’un changement de titulaire a été inscrit, de la partie contractante, ou de l’une des parties contractantes, à l’égard de laquelle ou desquelles le titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l’Arrangement ou à l’article 2 du Protocole pour être le titulaire d’un enregistrement international;

.....

xxxix) “instructions administratives” s’entend des instructions administratives visées à la règle 41.

Règle 2
Communications avec le Bureau international

Les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives.

Règle 3
Représentation devant le Bureau international

.....

2) [*Constitution du mandataire*] a) La constitution d’un mandataire peut être faite dans la demande internationale, ou dans une désignation postérieure ou une demande visée à la règle 25.

b) La constitution d’un mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être présentée au Bureau international

- i) par le déposant, le titulaire ou le mandataire constitué,
- ii) par l’Office de la partie contractante du titulaire.

La communication doit être signée par le déposant ou le titulaire, ou par l’Office par l’intermédiaire duquel elle a été présentée.

.....

Règle 7
Notification de certaines exigences particulières

1) [Supprimé]

2) [*Intention d'utiliser la marque*] Lorsqu'une partie contractante exige, en tant que partie contractante désignée en vertu du Protocole, une déclaration d'intention d'utiliser la marque, elle notifie cette exigence au Directeur général. Lorsque cette partie contractante exige que la déclaration soit signée par le déposant lui-même et soit faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, la notification doit mentionner une telle exigence et préciser le libellé exact de la déclaration exigée. Lorsque, de surcroît, la partie contractante exige que la déclaration soit rédigée en français même si la demande internationale est en anglais, ou en anglais même si la demande internationale est en français, la notification doit préciser la langue requise.

3) [*Notification*] a) Toute notification visée à l'alinéa 2) peut être faite par la partie contractante lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou de son instrument d'adhésion au Protocole, auquel cas elle prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la partie contractante dont elle émane. Cette notification peut également être faite ultérieurement, auquel cas elle prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la notification prend effet ou est postérieure à cette date.

b) Toute notification faite en vertu de l'alinéa 1), tel qu'il était en vigueur avant le 4 octobre 2001^{*}, ou de l'alinéa 2) peut être retirée à tout moment. L'avis de retrait doit être communiqué au Directeur général. Le retrait prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit l'avis de retrait, ou à toute date ultérieure indiquée dans cet avis.

* Le texte de l'alinéa 1) de la règle 7 était le suivant :

“Lorsqu'une partie contractante exige que, si son Office est l'Office d'origine et si le titulaire a son adresse sur le territoire de cette partie contractante, les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées au Bureau international par cet Office, elle notifie cette exigence au Directeur général”.

[Cette note de bas de page ne fait pas partie de la règle 7) mais sera ajoutée dans le texte publié du règlement d'exécution; elle sera supprimée de ce texte lorsque toutes les notifications faites en vertu de l'alinéa 1 de la règle 7) auront été retirées.]

Règle 9
Conditions relatives
à la demande internationale

.....

4) [*Contenu de la demande internationale*] a) La demande internationale doit contenir ou indiquer

- i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives,
- ii) l'adresse du déposant, indiquée conformément aux instructions administratives,
- iii) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un, indiqués conformément aux instructions administratives,
- iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque le dépôt antérieur ne couvre pas l'ensemble des produits et services énumérés dans la demande internationale, de l'indication des produits et services couverts par le dépôt antérieur,
- v) une reproduction de la marque qui doit s'insérer dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire officiel; cette reproduction doit être nette et elle doit être en noir et blanc ou en couleur selon que la reproduction dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en noir et blanc ou en couleur,
- vi) lorsque le déposant souhaite que la marque soit considérée comme une marque en caractères standard, une déclaration à cet effet,
- vii) lorsque la couleur est revendiquée dans la demande de base ou l'enregistrement de base, ou lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif de la marque et que la marque contenue dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en couleur, une indication que la couleur est revendiquée et une indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée et, lorsque la reproduction fournie en application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur,
- vii**bis**) lorsque la marque qui fait l'objet de la demande de base ou de l'enregistrement de base consiste en une couleur ou une combinaison de couleurs en tant que telles, une indication de ce fait,
- viii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l'indication "marque tridimensionnelle",

ix) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque sonore, l'indication "marque sonore",

x) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque collective ou une marque de certification ou une marque de garantie, une indication de ce fait,

xi) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots et que le déposant souhaite inclure la description ou que l'Office d'origine exige l'inclusion de la description, cette même description; lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la description doit être donnée dans la langue de la demande internationale,

xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale,

xiii) les noms des produits et services pour lesquels l'enregistrement international de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe et présenté dans l'ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, de préférence au moyen des termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'une ou de plusieurs ou de l'ensemble des parties contractantes désignées; la limitation peut être différente pour chaque partie contractante,

xiv) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions, et

xv) les parties contractantes désignées.

b) La demande internationale peut également contenir,

i) lorsque le déposant est une personne physique, une indication de l'État dont le déposant est ressortissant;

ii) lorsque le déposant est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu'à l'État, et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots, en français si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement ou, si la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, en français, en anglais ou dans chacune de ces deux langues;

iv) lorsque le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, une indication, exprimée par des mots, pour chaque couleur, des parties principales de la marque qui ont cette couleur;

v) lorsque le déposant souhaite ne pas revendiquer la protection à l'égard de tout élément de la marque, une indication de ce fait et de l'élément ou des éléments dont la protection n'est pas revendiquée.

5) [*Contenu supplémentaire d'une demande internationale*] a) Une demande internationale qui relève exclusivement de l'Arrangement ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole doit contenir le numéro et la date de l'enregistrement de base et doit comporter une des indications suivantes :

i) l'indication que le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'État contractant dont l'Office est l'Office d'origine, ou

ii) si le déposant n'a pas un tel établissement sur le territoire d'un État contractant lié par l'Arrangement, l'indication qu'il a un domicile sur le territoire de l'État dont l'Office est l'Office d'origine, ou

iii) si le déposant n'a ni un tel établissement ni un domicile sur le territoire d'un État contractant lié par l'Arrangement, l'indication qu'il est ressortissant de l'État dont l'Office est l'Office d'origine.

b) Une demande internationale qui relève exclusivement du Protocole doit contenir le numéro et la date de la demande de base ou de l'enregistrement de base et doit comporter une ou plusieurs des indications suivantes :

i) si la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine est un État, l'indication que le déposant est ressortissant de cet État;

ii) si la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine est une organisation, le nom de l'État membre de cette organisation dont le déposant est ressortissant;

iii) l'indication que le déposant a un domicile sur le territoire de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine;

iv) l'indication que le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine.

c) Lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) n'est pas sur le territoire de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine et qu'il a été indiqué conformément au sous-alinéa a)i) ou ii) ou au sous-alinéa b)iii) ou iv) que le déposant a un domicile ou un établissement sur le territoire de cette partie contractante, ledit domicile ou l'adresse dudit établissement doit être indiqué dans la demande internationale.

d) La demande internationale doit contenir une déclaration de l'Office d'origine certifiant

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu ou, conformément à la règle 11.1), est réputé avoir reçu du déposant la requête en présentation de la demande internationale au Bureau international,

ii) que le déposant nommé dans la demande internationale et le déposant nommé dans la demande de base ou le titulaire nommé dans l'enregistrement de base, selon le cas, sont une seule et même personne,

iii) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)vii**bis**) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

iv) que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

v) que, si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande de base ou l'enregistrement de base, la même revendication figure dans la demande internationale ou que, si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande internationale sans l'avoir été dans la demande de base ou l'enregistrement de base, la marque dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base est bien dans la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée, et

vi) que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste de produits et services figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas.

e) Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs demandes de base ou enregistrements de base, la déclaration visée au sous-alinéa d) est réputée s'appliquer à toutes ces demandes de base ou à tous ces enregistrements de base.

f) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la notification prévue à la règle 7.2), la demande internationale doit également contenir une déclaration d'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui l'exige et elle doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée par le déposant lui-même et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, ou

ii) être comprise dans la demande internationale.

Règle 14 *Enregistrement de la marque au registre international*

1) [*Enregistrement de la marque au registre international*] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il enregistre

la marque au registre international, notifie l'enregistrement international aux Offices des parties contractantes désignées et en informe l'Office d'origine, et adresse un certificat au titulaire. Le certificat est adressé au titulaire par l'intermédiaire de l'Office d'origine lorsque celui-ci le souhaite et qu'il a informé le Bureau international de ce fait.

.....

Règle 15
Date de l'enregistrement international

1) *[Irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international]*
Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne contient pas tous les éléments suivants :

- i) des indications qui permettent d'établir l'identité du déposant et qui soient suffisantes pour entrer en relation avec lui ou son mandataire, s'il y en a un,
- ii) les parties contractantes qui sont désignées,
- iii) une reproduction de la marque,
- iv) l'indication des produits et services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé,

l'enregistrement international porte la date à laquelle le dernier des éléments faisant défaut est parvenu au Bureau international; toutefois, si le dernier des éléments faisant défaut parvient au Bureau international dans le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue ou, conformément à la règle 11.1), est réputée avoir été reçue par l'Office d'origine.

2) *[Date de l'enregistrement international dans les autres cas]* Dans tous les autres cas, l'enregistrement international porte la date qui est déterminée conformément à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole.

Règle 16
Délai pour notifier un refus provisoire en cas d'opposition

1) *[Informations relatives à d'éventuelles oppositions]* a) Lorsqu'une déclaration a été faite par une partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, et qu'il apparaît qu'à l'égard d'un enregistrement international donné désignant cette partie contractante le délai d'opposition expirera trop tard pour qu'un refus provisoire fondé sur une opposition puisse être notifié au Bureau international dans le délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b), l'Office de cette partie contractante informe le Bureau international du numéro, et du nom du titulaire, de cet enregistrement international.

b) Lorsque, au moment de la communication des informations visées au sous-alinéa a), les dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin sont connues, ces dates sont

indiquées dans la communication. Si, à ce moment, ces dates ne sont pas encore connues, elles sont communiquées au Bureau international au plus tard en même temps que toute notification d'un refus provisoire fondé sur une opposition.

c) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique et que l'Office visé dans ce sous-alinéa a informé le Bureau international, avant l'expiration du délai de 18 mois visé dans le même sous-alinéa, que le délai pour le dépôt des oppositions expirera dans les 30 jours précédant l'expiration du délai de 18 mois et de la possibilité que des oppositions soient déposées au cours de ces 30 jours, un refus provisoire fondé sur une opposition déposée au cours de ces 30 jours peut être notifié au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de l'opposition.

2) *[Inscription et transmission des informations]* Le Bureau international inscrit au registre international les informations reçues selon l'alinéa 1) et les transmet au titulaire.

Règle 17 *Refus provisoire et déclaration d'octroi de la protection*

1) *[Notification de refus provisoire]* a) Une notification de refus provisoire peut comprendre une déclaration indiquant les motifs pour lesquels l'Office qui fait la notification considère que la protection ne peut être accordée dans la partie contractante concernée ("refus provisoire d'office") ou une déclaration selon laquelle la protection ne peut être accordée dans la partie contractante concernée parce qu'une opposition a été déposée ou ces deux déclarations.

b) Une notification de refus provisoire doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office faisant la notification.

2) *[Contenu de la notification]* Une notification de refus provisoire contient ou indique

i) l'Office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international, accompagné, de préférence, d'autres indications permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telles que les éléments verbaux de la marque ou le numéro de la demande de base ou de l'enregistrement de base,

iii) *[Supprimé]*

iv) tous les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,

v) lorsque les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé se rapportent à une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement et avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du titulaire et une reproduction de cette première marque, ainsi que la liste de tous les produits et services ou des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant cette première marque, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,

vi) soit que les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé concernent la totalité des produits et services, soit une indication des produits et services qui sont concernés, ou qui ne sont pas concernés, par le refus provisoire,

vii) le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen ou un recours se rapportant au refus provisoire d'office ou au refus provisoire fondé sur une opposition et, le cas échéant, pour présenter une réponse à l'opposition, de préférence avec une indication de la date à laquelle ledit délai expire, ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen, de ce recours ou de cette réponse, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen, le recours ou la réponse par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus.

3) [*Conditions supplémentaires relatives à une notification de refus fondé sur une opposition*] Lorsque le refus provisoire de protection est fondé sur une opposition, ou sur une opposition et d'autres motifs, la notification doit non seulement remplir les conditions requises à l'alinéa 2) mais aussi indiquer ce fait ainsi que le nom et l'adresse de l'opposant; toutefois, nonobstant l'alinéa 2)v), l'Office qui fait la notification doit, lorsque l'opposition est fondée sur une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement, communiquer la liste des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée et peut, en outre, communiquer la liste complète des produits et services de cette demande antérieure ou de cet enregistrement antérieur, étant entendu que lesdites listes peuvent être rédigées dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur.

4) [*Inscription; transmission de copies des notifications*] Le Bureau international inscrit le refus provisoire au registre international avec les données figurant dans la notification et avec une indication de la date à laquelle la notification a été envoyée au Bureau international ou est réputée l'avoir été en vertu de la règle 18.1)d) et en transmet une copie à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles copies, et en même temps au titulaire.

5) [*Confirmation ou retrait d'un refus provisoire*] a) Un Office qui a envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire doit, une fois que les procédures devant ledit Office concernant la protection de la marque sont achevées, envoyer au Bureau international une déclaration indiquant

i) soit que la protection de la marque est refusée dans la partie contractante concernée pour tous les produits et services,

ii) soit que la marque est protégée dans la partie contractante concernée pour tous les produits et services demandés,

iii) soit les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante concernée.

b) Lorsque, à la suite de l'envoi d'une déclaration faite conformément au sous-alinéa a), une nouvelle décision a une incidence sur la protection de la marque, l'Office, pour autant qu'il ait connaissance de cette décision, adresse au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante concernée.

c) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration reçue en vertu du sous-alinéa a) ou b) et en transmet une copie au titulaire.

d) L'Office d'une partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait que, conformément à la législation de ladite partie contractante,

i) tout refus provisoire notifié au Bureau international fait l'objet d'un réexamen par ledit Office, que ce réexamen ait été demandé par le titulaire ou non, et

ii) la décision prise à l'issue dudit réexamen peut faire l'objet d'un nouveau réexamen ou d'un recours devant l'Office.

Lorsque cette déclaration s'applique et que l'Office n'est pas en mesure de communiquer ladite décision directement au titulaire de l'enregistrement international concerné, l'Office adresse au Bureau international, nonobstant le fait que toutes les procédures devant ledit Office concernant la protection de la marque peuvent ne pas être achevées, la déclaration visée au sous-alinéa a) immédiatement après ladite décision. Toute nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque est adressée au Bureau international conformément au sous-alinéa b).

e) L'Office d'une partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait que, conformément à la législation de ladite partie contractante, un refus provisoire d'office notifié au Bureau international n'est pas susceptible de réexamen devant ledit Office. Lorsque cette déclaration s'applique, toute notification d'un refus provisoire d'office émise par ledit Office est réputée inclure une déclaration conformément au sous-alinéa a)i) ou iii).

6) *[Déclaration d'octroi de la protection]* a) Un Office qui n'a pas communiqué de notification de refus provisoire peut, dans le délai applicable en vertu de l'article 5.2) de l'Arrangement ou de l'article 5.2)a) ou b) du Protocole, envoyer au Bureau international l'un des documents suivants :

i) une déclaration indiquant que toutes les procédures devant l'Office sont achevées et que l'Office a décidé d'accorder la protection à la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international;

ii) une déclaration indiquant que l'examen d'office est achevé et que l'Office n'a relevé aucun motif de refus mais que la protection de la marque peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'observations de la part de tiers; l'Office indiquera jusqu'à quelle date les oppositions peuvent être formées;

iii) lorsqu'une déclaration visée au point ii) a été envoyée, une nouvelle déclaration indiquant que le délai imparti pour faire opposition a expiré sans qu'aucune opposition ou observation n'ait été présentée et que l'Office a donc décidé d'accorder la protection à la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international.

b) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration reçue en vertu du sous-alinéa a) et en transmet une copie au titulaire.

Règle 18 *Notifications de refus provisoire irrégulières*

1) *[Partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement]* a) Une notification de refus provisoire communiquée par l'Office d'une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement n'est pas considérée comme telle par le Bureau international

i) si elle ne contient aucun numéro d'enregistrement international, à moins que d'autres indications contenues dans la notification ne permettent d'identifier l'enregistrement international auquel le refus provisoire se rapporte,

ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou

iii) si elle est adressée tardivement au Bureau international, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été effectuée l'inscription de l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation postérieure à l'enregistrement international, étant entendu que cette date est la même que celle de l'envoi de la notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification de refus provisoire que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

c) Si la notification

i) n'est pas signée au nom de l'Office qui l'a communiquée, ou ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2 ou la condition requise à la règle 6.2),

ii) ne contient pas, le cas échéant, d'indications détaillées sur la marque avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit (règle 17.2)v) et 3)),

iii) ne remplit pas les conditions fixées à la règle 17.2)vi),

- iv) ne remplit pas les conditions fixées à la règle 17.2)vii), ou
- v) [supprimé]
- vi) ne contient pas, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'opposant ni l'indication des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée (règle 17.3)),

le Bureau international, sauf lorsque le sous-alinéa d) s'applique, inscrit néanmoins le refus provisoire au registre international. Le Bureau international invite l'Office qui a communiqué le refus provisoire à envoyer une notification régularisée dans un délai de deux mois à compter de l'invitation et transmet au titulaire une copie de la notification irrégulière et de l'invitation envoyée à l'Office concerné.

d) Lorsque la notification ne remplit pas les conditions fixées à la règle 17.2)vii), le refus provisoire n'est pas inscrit au registre international. Toutefois, si une notification régularisée est envoyée dans le délai mentionné au sous-alinéa c), elle sera réputée, aux fins de l'article 5 de l'Arrangement, avoir été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification irrégulière lui avait été envoyée. Si la notification n'est pas régularisée dans ce délai, elle n'est pas considérée comme une notification de refus provisoire. Dans ce dernier cas, le Bureau international informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus provisoire n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

e) Toute notification régularisée indique, lorsque la législation applicable le permet, un nouveau délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen ou un recours se rapportant au refus provisoire prononcé d'office ou au refus provisoire fondé sur une opposition et, le cas échéant, pour présenter une réponse à l'opposition, avec de préférence une indication de la date à laquelle ledit délai expire.

f) Le Bureau international transmet une copie de toute notification régularisée au titulaire.

2) *[Partie contractante désignée en vertu du Protocole]* a) L'alinéa 1) s'applique également dans le cas d'une notification de refus provisoire communiquée par l'Office d'une partie contractante désignée en vertu du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1)a)iii) est le délai applicable selon l'article 5.2)a), b) ou c)ii) du Protocole.

b) L'alinéa 1)a) s'applique pour déterminer si le délai avant l'expiration duquel l'Office de la partie contractante concernée doit donner au Bureau international l'information visée à l'article 5.2)c)i) du Protocole a été respecté. Si cette information est donnée après l'expiration de ce délai, elle est réputée ne pas avoir été donnée et le Bureau international en informe l'Office concerné.

c) Lorsque la notification de refus provisoire fondée sur une opposition est faite en vertu de l'article 5.2)c)ii) du Protocole sans que les conditions de l'article 5.2)c)i) aient été remplies, cette notification de refus provisoire n'est pas considérée comme telle. Dans un tel cas, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus provisoire n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

Règle 19
Invalidations dans des parties contractantes désignées

.....

2) [*Inscription de l'invalidation et information du titulaire et de l'Office concerné*] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation, et il en informe le titulaire. Le Bureau international informe également l'Office qui a communiqué la notification d'invalidation de la date à laquelle l'invalidation a été inscrite au registre international si cet Office a demandé à recevoir de telles informations.

Règle 20
Restriction du droit du titulaire
de disposer de l'enregistrement international

1) [*Communication de l'information*] a) Le titulaire d'un enregistrement international ou l'Office de la partie contractante du titulaire peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint, en indiquant, s'il y a lieu, les parties contractantes concernées.

b) L'Office d'une partie contractante désignée peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint sur le territoire de cette partie contractante.

c) L'information donnée conformément au sous-alinéa a) ou b) doit consister en un résumé des faits principaux relatifs à une telle restriction.

2) [*Retrait partiel ou total de la restriction*] Lorsque le Bureau international a été informé, conformément à l'alinéa 1), d'une restriction du droit qu'a le titulaire de disposer de l'enregistrement, la partie qui a communiqué cette information informe aussi le Bureau international de tout retrait partiel ou total de cette restriction.

3) [*Inscription*] Le Bureau international inscrit au registre international les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) et en informe le titulaire, les parties contractantes désignées concernées et, lorsque les informations ont été communiquées par un Office, cet Office.

Règle 20bis
Licences

1) [*Demande d'inscription d'une licence*] a) Une demande d'inscription d'une licence doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet, par le titulaire ou, si l'Office admet une telle présentation, par l'Office de la partie contractante du titulaire ou par l'Office d'une partie contractante à l'égard de laquelle la licence est accordée.

- b) La demande doit indiquer
- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
 - ii) le nom du titulaire,
 - iii) le nom et l'adresse du preneur de licence indiqués conformément aux instructions administratives,
 - iv) les parties contractantes désignées pour lesquelles la licence est accordée,
 - v) le fait que la licence est accordée pour tous les produits et services couverts par l'enregistrement international, ou les produits et services pour lesquels la licence est accordée, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services.
- c) La demande peut également indiquer
- i) lorsque le preneur de licence est une personne physique, l'État dont le preneur de licence est ressortissant,
 - ii) lorsque le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée,
 - iii) le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire d'une partie contractante déterminée,
 - iv) lorsque le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse du mandataire, indiqués conformément aux instructions administratives,
 - v) lorsque la licence est une licence exclusive ou une licence unique, ce fait,
 - vi) le cas échéant, la durée de la licence.
- d) La demande doit être signée par le titulaire ou par l'Office par l'intermédiaire duquel elle est présentée.
- 2) [*Demande irrégulière*]
- a) Si la demande d'inscription d'une licence ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1)a), b) et d), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office.
 - b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse toutes les taxes payées à l'auteur du paiement de ces taxes, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes visées au point 7 du barème des émoluments et taxes.

3) [*Inscription et notification*] Lorsque la demande remplit les conditions prévues à l'alinéa 1)a), b) et d), le Bureau international inscrit la licence au registre international, avec les informations contenues dans la demande, notifie ce fait à l'Office des parties contractantes désignées pour lesquelles la licence est accordée et informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.

4) [*Modification ou radiation de l'inscription d'une licence*] Les alinéas 1) à 3) s'appliquent *mutatis mutandis* à une demande de modification ou de radiation de l'inscription d'une licence.

5) [*Déclaration selon laquelle l'inscription d'une licence donnée est sans effet*] a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie l'inscription d'une licence concernant cette partie contractante peut déclarer que cette inscription est sans effet dans ladite partie contractante.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit indiquer

i) les motifs pour lesquels l'inscription de la licence est sans effet,

ii) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les produits et services auxquels la licence se rapporte, les produits et services qui sont concernés, ou ceux qui ne sont pas concernés, par la déclaration,

iii) les dispositions essentielles correspondantes de la loi, et

iv) si cette déclaration peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours.

c) La déclaration visée au sous-alinéa a) est envoyée au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle la notification visée à l'alinéa 3) a été envoyée à l'Office concerné.

d) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément au sous-alinéa c), et la notifie, selon que la demande d'inscription de la licence a été présentée par le titulaire ou par l'office, audit titulaire ou audit Office.

e) Toute décision définitive relative à une déclaration faite conformément au sous-alinéa c) est notifiée au Bureau international, qui l'inscrit au registre international et la notifie, selon que la demande d'inscription de la licence a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office.

6) [*Déclaration selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet dans une partie contractante*] a) L'Office d'une partie contractante dont la législation ne prévoit pas l'inscription de licences de marques peut notifier au Directeur général que l'inscription des licences au registre international est sans effet dans cette partie contractante.

b) L'Office d'une partie contractante dont la législation prévoit l'inscription de licences de marques peut, avant la date à laquelle cette règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l'Arrangement ou par le Protocole, notifier au Directeur général que l'inscription des licences au registre international est sans effet dans cette partie contractante. Une telle notification peut être retirée en tout temps.

Règle 23

*Division ou fusion des demandes de base,
des enregistrements qui en sont issus
ou des enregistrements de base*

1) *[Notification de la division de la demande de base ou de la fusion des demandes de base]* Lorsque, au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) du Protocole, la demande de base est divisée en plusieurs demandes, ou que plusieurs demandes de base sont fusionnées en une seule demande, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

i) le numéro de l'enregistrement international ou, si l'enregistrement international n'a pas encore été effectué, le numéro de la demande de base,

ii) le nom du titulaire ou du déposant,

iii) le numéro de chaque demande issue de la division ou le numéro de la demande issue de la fusion.

2) *[Inscription et notification par le Bureau international]* Le Bureau international inscrit au registre international la notification visée à l'alinéa 1) et en envoie notification en même temps aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.

3) *[Division ou fusion d'enregistrements issus de demandes de base, ou d'enregistrements de base]* Les alinéas 1) et 2) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la division de tout enregistrement issu de la demande de base ou à la fusion de tous enregistrements issus de demandes de base si cette division ou cette fusion est intervenue au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) du Protocole, et à la division de l'enregistrement de base ou à la fusion d'enregistrements de base si cette division ou cette fusion est intervenue au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole.

Règle 24

*Désignation postérieure à
l'enregistrement international*

1) *[Capacité]* a) Une partie contractante peut faire l'objet d'une désignation postérieurement à l'enregistrement international (ci-après dénommée "désignation postérieure") lorsque, au moment de cette désignation, le titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou à l'article 2 du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international.

b) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par l'Arrangement, le titulaire peut désigner, en vertu de l'Arrangement, toute partie contractante qui est liée par l'Arrangement.

c) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par le Protocole, le titulaire peut désigner, en vertu du Protocole, toute partie contractante qui est liée par le Protocole, à condition que lesdites parties contractantes ne soient pas toutes deux liées par l'Arrangement.

2) [*Présentation; formulaire et signature*] a) Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois,

i) lorsque la règle 7.1), telle qu'elle était en vigueur avant le 4 octobre 2001, s'applique, la désignation doit être présentée par l'Office d'origine;

ii) lorsqu'une ou plusieurs des parties contractantes sont désignées en vertu de l'Arrangement, la désignation postérieure doit être présentée par l'Office de la partie contractante du titulaire.

b) La désignation postérieure doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire. Lorsqu'elle est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la désignation postérieure soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la désignation postérieure.

3) [*Contenu*]

.....

d) Lorsque l'enregistrement international est fondé sur une demande de base, une désignation postérieure faite en vertu de l'Arrangement doit être accompagnée d'une déclaration, signée par l'Office d'origine, certifiant que cette demande a abouti à un enregistrement et indiquant la date et le numéro de cet enregistrement, à moins que cette déclaration n'ait déjà été reçue par le Bureau international.

.....

5) [*Irrégularités*]

.....

c) Nonobstant les sous-alinéas a) et b), lorsque les conditions fixées à l'alinéa 1)b) ou c) ne sont pas remplies à l'égard d'une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes, et tous les compléments d'émoluments ou taxes individuelles déjà payés au titre de ces parties contractantes sont remboursés. Lorsque les conditions de l'alinéa 1)b) ou c) ne sont remplies à l'égard d'aucune des parties contractantes désignées, le sous-alinéa b) s'applique.

.....

Règle 25
Demande d'inscription d'une modification;
demande d'inscription d'une radiation

1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et services et à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;

ii) une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;

iii) une renonciation à l'égard de certaines des parties contractantes désignées pour tous les produits et services;

iv) une modification du nom ou de l'adresse du titulaire;

v) la radiation de l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), la demande doit être présentée par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois, la demande d'inscription d'un changement de titulaire peut être présentée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes indiquées dans cette demande conformément à l'alinéa 2)a)iv).

c) La demande d'inscription d'une renonciation ou d'une radiation ne peut pas être présentée directement par le titulaire lorsque la renonciation ou la radiation concerne une partie contractante dont la désignation relève de l'Arrangement.

d) Lorsque la demande est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la demande soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la demande.

2) [*Contenu de la demande*] a) La demande d'inscription d'une modification ou la demande d'inscription d'une radiation doit contenir ou indiquer, en sus de la modification ou de la radiation demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification se rapporte au nom ou à l'adresse du mandataire,

iii) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, de la personne physique ou morale mentionnée dans la demande comme étant le nouveau titulaire de l'enregistrement international (ci-après dénommé le "nouveau titulaire"),

iv) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, la partie contractante ou les parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou à l'article 2.1) du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international,

v) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, lorsque l'adresse du nouveau titulaire indiquée conformément au point iii) n'est pas sur le territoire de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes, indiquée conformément au point iv), et sauf si le nouveau titulaire a indiqué qu'il est ressortissant d'un État contractant ou d'un État membre d'une organisation contractante, l'adresse de l'établissement, ou le domicile, du nouveau titulaire dans la partie contractante ou dans une des parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles celui-ci remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international,

vi) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les produits et services ni toutes les parties contractantes désignées, les produits et services et les parties contractantes désignées que le changement de titulaire concerne, et

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

.....

Règle 27

Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; fusion d'enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet

1) [*Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation*] a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la modification a effet ou, dans le cas d'une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque l'inscription a trait à un changement de titulaire, le Bureau international doit aussi informer l'ancien titulaire, s'il s'agit d'un changement global de titulaire, et le titulaire de la partie de l'enregistrement international qui a été cédée ou transmise, s'il s'agit d'un changement partiel de titulaire. Lorsque la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par le titulaire ou par un Office autre que l'Office d'origine au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe aussi l'Office d'origine.

b) La modification ou la radiation est inscrite à la date de réception par le Bureau international de la demande d'inscription remplissant les conditions requises; toutefois, lorsqu'une requête a été présentée conformément à la règle 25.2)c), elle peut être inscrite à une date ultérieure.

2) [Supprimé]

3) [*Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux*] Lorsque la même personne physique ou morale a été inscrite comme titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire, ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne, présentée directement ou par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du titulaire. Le Bureau international notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées qui sont concernées par la modification et en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.

4) [*Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet*]

.....

c) La déclaration visée au sous-alinéa a) est envoyée au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle la notification visée au sous-alinéa a) a été envoyée à l'Office concerné.

d) le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément au sous-alinéa c) et, le cas échéant, inscrit en tant qu'enregistrement international distinct la partie de l'enregistrement international qui a fait l'objet de ladite déclaration, et notifie ce fait, selon que la demande d'inscription d'un changement de titulaire a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au nouveau titulaire.

e) Toute décision définitive relative à une déclaration faite conformément au sous-alinéa c) est notifiée au Bureau international, qui l'inscrit au registre international et, le cas échéant, modifie le registre international en conséquence, et notifie ce fait, selon que la demande d'inscription d'un changement de titulaire a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au nouveau titulaire.

5) [*Déclaration selon laquelle une limitation est sans effet*] a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie une limitation de la liste des produits et services qui concerne cette partie contractante peut déclarer que la limitation est sans effet dans ladite partie contractante. Une telle déclaration a pour effet que, à l'égard de ladite partie contractante, la limitation ne s'applique pas aux produits et services affectés par la déclaration.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit indiquer

i) les motifs pour lesquels la limitation est sans effet,

ii) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les produits et services auxquels la limitation se rapporte, les produits et services qui sont concernés par la déclaration ou ceux qui ne sont pas concernés par la déclaration,

iii) les dispositions essentielles correspondantes de la loi, et

iv) si cette déclaration peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours.

c) La déclaration visée au sous-alinéa a) est envoyée au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle la notification visée au sous-alinéa a) a été envoyée à l'Office concerné.

d) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément au sous-alinéa c) et la notifie, selon que la demande d'inscription de la limitation a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office

e) Toute décision définitive relative à une déclaration faite conformément au sous-alinéa c) est notifiée au Bureau international, qui l'inscrit au registre international et la notifie, selon que la demande d'inscription de la limitation a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office.

Règle 28
Rectifications apportées au registre international

1) *[Rectification]* Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire ou d'un Office, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) *[Notification]* Le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification a effet.

3) *[Refus consécutif à une rectification]* Tout Office visé à l'alinéa 2) a le droit de déclarer dans une notification de refus provisoire adressée au Bureau international qu'il considère que la protection ne peut pas, ou ne peut plus, être accordée à l'enregistrement international tel que rectifié. L'article 5 de l'Arrangement ou l'article 5 du Protocole et les règles 16 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que le délai pour adresser ladite notification se calcule à compter de la date d'envoi de la notification de la rectification à l'Office concerné.

4) *[Délai pour demander une rectification]* Nonobstant l'alinéa 1), une erreur qui est imputable à un Office et dont la rectification aurait une incidence sur les droits découlant de l'enregistrement international ne peut être rectifiée que si une demande de rectification est reçue par le Bureau international dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de l'inscription au registre international qui fait l'objet de la rectification.

Règle 32
Gazette

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]* a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

.....

iii) aux refus provisoires inscrits en vertu de la règle 17.4), en indiquant si le refus concerne tous les produits et services ou seulement une partie d'entre eux, mais sans l'indication des produits et services concernés et sans l'indication des motifs de refus, des déclarations et des informations inscrites en vertu de la règle 17.5)c) et 6)b);

.....

viii) aux radiations effectuées en vertu de la règle 22.2) ou inscrites en vertu de la règle 27.1) ou de la règle 34.3)d);

.....

xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 20bis, 21, 22.2)a), 23, 27.3) et 4) et 40.3);

.....

2) [*Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d'autres informations générales*] Le Bureau international publie dans la gazette

i) toute notification faite en vertu de la règle 7 ou de la règle 20bis.6) et toute déclaration faite en vertu de la règle 17.5)d) ou e);

.....

iv) toute notification faite en vertu de la règle 34.2)b) ou 3)a);

v) la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année civile suivante.

Règle 34 *Montants et paiement des émoluments et taxes*

1) [*Montants des émoluments et taxes*] Les montants des émoluments et taxes dus en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou du présent règlement d'exécution, autres que les taxes individuelles, sont indiqués dans le barème des taxes qui est annexé au présent règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

2) [*Paiements*] a) Les émoluments et taxes figurant au barème des émoluments et taxes peuvent être payés au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou, lorsque l'Office de la partie contractante du titulaire accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite, par cet Office.

b) Toute partie contractante dont l'Office accepte de percevoir et de transférer les émoluments et taxes notifie ce fait au Directeur général.

3) *[Taxe individuelle payable en deux parties]* a) Une partie contractante qui fait, ou qui a fait, une déclaration en vertu de l'article 8.7) du Protocole peut notifier au Directeur général que la taxe individuelle à payer à l'égard d'une désignation de cette partie contractante comprend deux parties, la première partie devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale ou de la désignation postérieure de cette partie contractante et la seconde partie devant être payée à une date ultérieure qui est déterminée conformément à la législation de cette partie contractante.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, les références à une taxe individuelle aux points 2, 3 et 5 du barème des émoluments et taxes doivent s'entendre comme des références à la première partie de la taxe individuelle.

c) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, l'Office de la partie contractante désignée concernée notifie au Bureau international le moment auquel le paiement de la seconde partie est dû. La notification doit indiquer

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire,

iii) la date limite pour le paiement de la seconde partie de la taxe individuelle,

iv) lorsque le montant de la seconde partie dépend du nombre de classes de produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante désignée concernée, le nombre de ces classes.

d) Le Bureau international transmet la notification au titulaire. Si la seconde partie de la taxe individuelle est payée dans le délai applicable, le Bureau international inscrit le paiement au registre international et notifie ce fait à l'Office de la partie contractante concernée. Si la seconde partie de la taxe individuelle n'est pas payée dans le délai applicable, le Bureau international notifie ce fait à l'Office de la partie contractante concernée, radie l'enregistrement international du registre international à l'égard de la partie contractante concernée et notifie ce fait au titulaire.

4) *[Modes de paiement]* Les émoluments et taxes sont payés au Bureau international selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives.

5) *[Indications accompagnant le paiement]* Lors du paiement d'un émolument ou d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,

i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, la marque concernée et l'objet du paiement;

ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.

6) *[Date du paiement]* a) Sous réserve de la règle 30.1)b) et du sous-alinéa b), un émolument ou une taxe est réputé payé au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement,

l'émolument ou la taxe est réputé payé au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une désignation postérieure, une instruction à l'effet de prélever la seconde partie d'une taxe individuelle, une demande d'inscription de modification, ou l'instruction de renouveler un enregistrement international.

7) [*Modification du montant des émoluments et taxes*] a) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le dépôt d'une demande internationale est modifié entre, d'une part, la date à laquelle la requête en présentation d'une demande internationale au Bureau international est reçue ou est réputée avoir été reçue par l'Office d'origine en vertu de la règle 11.1)a) ou c) et, d'autre part, la date de la réception par le Bureau international de la demande internationale, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsqu'une désignation selon la règle 24 est présentée par l'Office de la partie contractante du titulaire et que le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour cette désignation est modifié entre, d'une part, la date de réception par l'Office de la requête du titulaire aux fins de ladite désignation et, d'autre part, la date à laquelle la désignation est reçue par le Bureau international, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

c) Lorsque l'alinéa 3)a) s'applique, le montant de la seconde partie de la taxe individuelle qui est en vigueur à la date ultérieure visée dans cet alinéa est applicable.

d) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 30.1)b). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

e) Lorsque le montant de tout émolument ou de toute taxe autre que les émoluments et taxes visés aux sous-alinéas a), b), c) et d) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle l'émolument ou la taxe a été reçu par le Bureau international.

Règle 35 *Monnaie de paiement*

1) [*Obligation d'utiliser la monnaie suisse*] Tous les paiements dus aux termes du présent règlement d'exécution doivent être effectués au Bureau international en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les émoluments et taxes sont payés par un Office, cet Office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

.....

Règle 38
Inscription du montant des taxes individuelles
au crédit des parties contractantes intéressées

Toute taxe individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une partie contractante ayant fait une déclaration selon l'article 8.7)a) du Protocole est créditée sur le compte de cette partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international, de la désignation postérieure ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée ou au cours du mois qui suit celui de l'inscription du paiement de la seconde partie de la taxe individuelle.

Règle 41
Instructions administratives

1) *[Établissement des instructions administratives et matières traitées]* a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Le Directeur général peut les modifier. Avant d'établir ou de modifier les instructions administratives, le Directeur général consulte les Offices qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou les modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) *[Contrôle par l'Assemblée]* L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le Directeur général agit en conséquence.

3) *[Publication et entrée en vigueur]* a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans la gazette.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans la gazette.

4) *[Divergence entre les instructions administratives et l'Arrangement, le Protocole ou le présent règlement d'exécution]* En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement, du Protocole ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[L'annexe II suit]

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

Francs suisses

.....

7. Inscriptions diverses

.....

7.5 Inscription d'une licence relative à un enregistrement international ou modification de l'inscription d'une licence	177
---	-----

[L'annexe III suit]

Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques
et du Protocole y relatif

TABLE DES MATIÈRES

Première partie :	Définitions
<i>Instruction 1 :</i>	<i>Expressions abrégées</i>
Deuxième partie :	Formulaire
<i>Instruction 2 :</i>	<i>Demande internationale</i>
<i>Instruction 3 :</i>	<i>Désignation postérieure à l'enregistrement international</i>
<i>Instruction 4 :</i>	<i>Autres formulaires officiels</i>
<i>Instruction 5 :</i>	<i>Formulaire officiels</i>
Troisième partie :	Communications avec le Bureau international; Signature
<i>Instruction 6 :</i>	<i>Exigence de la forme écrite; envoi de plusieurs documents sous un même pli</i>
<i>Instruction 7 :</i>	<i>Signature</i>
<i>Instruction 8 :</i>	<i>Communications par télécopie</i>
<i>Instruction 9 :</i>	<i>Original de la reproduction ou des reproductions de la marque</i>
<i>Instruction 10 :</i>	<i>Accusé et date de réception par le Bureau international des communications par télécopie</i>
<i>Instruction 11 :</i>	<i>Communications électroniques; accusé et date de réception par le Bureau international d'une transmission électronique</i>
Quatrième partie :	Conditions relatives aux noms et adresses
<i>Instruction 12:</i>	<i>Noms et adresses</i>
<i>Instruction 13:</i>	<i>Adresse pour la correspondance</i>
Cinquième partie :	Notification de refus provisoires
<i>Instruction 14 :</i>	<i>Date d'envoi d'une notification de refus provisoire</i>
<i>Instruction 15 :</i>	<i>Contenu d'une notification de refus provisoire fondé sur une opposition</i>
Sixième partie :	Numérotation des enregistrements internationaux
<i>Instruction 16 :</i>	<i>Numérotation résultant d'un changement partiel de titulaire</i>
<i>Instruction 17 :</i>	<i>Numérotation résultant de la fusion d'enregistrements internationaux</i>
<i>Instruction 18 :</i>	<i>Numérotation résultant d'une déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet</i>
Septième partie :	Paiement des émoluments et taxes
<i>Instruction 19 :</i>	<i>Modes de paiement</i>

Première partie

Définitions

Instruction 1 : Expressions abrégées

- a) Au sens des présentes instructions administratives, il faut entendre par :
- i) “règlement d’exécution”, le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement;
 - ii) “règle”, une règle du règlement d’exécution.
- b) Aux fins des présentes instructions administrative, une expression qui est visée à la règle 1 a le même sens que dans le règlement d’exécution.

Deuxième partie

Formulaires

Instruction 2 : Demande internationale

- a) Une demande internationale qui relève exclusivement de l’Arrangement doit être faite sur le formulaire MM1.
- b) Une demande internationale qui relève exclusivement du Protocole doit être faite sur le formulaire MM2.
- c) Une demande internationale qui relève à la fois de l’Arrangement et du Protocole doit être faite sur le formulaire MM3.

Instruction 3 : Désignation postérieure à l’enregistrement international

Une désignation postérieure doit être faite sur le formulaire MM4.

Instruction 4 : Autres formulaires officiels

- a) Une demande d’inscription d’un changement de titulaire doit être faite sur le formulaire MM5.
- b) Une demande d’inscription d’une limitation de la liste des produits et services doit être faite sur le formulaire MM6.

- c) Une demande d'inscription d'une renonciation doit être faite sur le formulaire MM7.
- d) Une demande d'inscription d'une radiation doit être faite sur le formulaire MM8.
- e) Une demande d'inscription d'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire doit être faite sur le formulaire MM9.
- f) Une demande d'inscription d'une licence doit être faite sur le formulaire MM13.

Instruction 5 : Formulaires officieux

- a) Une demande d'inscription d'une modification du nom ou de l'adresse du mandataire peut être faite sur le formulaire MM10.
- b) Une demande de renouvellement d'un enregistrement international peut être faite sur le formulaire MM11.
- c) La communication distincte relative à la constitution d'un mandataire, visée à la règle 3.2)b), peut être faite sur le formulaire MM12.

Troisième partie

Communications avec le Bureau international; Signature

Instruction 6 : Exigence de la forme écrite; envoi de plusieurs documents sous un même pli

- a) Sous réserve de l'instruction 11.a), les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées par écrit au moyen d'une machine à écrire ou de toute autre machine et doivent être signées.
- b) Si plusieurs documents sont envoyés sous un même pli, il y a lieu d'y joindre une liste permettant d'identifier chacun d'entre eux.

Instruction 7 : Signature

Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau ou, en ce qui concerne les communications électroniques visées à l'instruction 11.a), par un mode d'identification convenu entre le Bureau international et l'Office concerné.

Instruction 8 : Communications par télécopie

Toute communication peut être adressée au Bureau international par télécopie, à condition que, lorsque la communication doit être présentée sur un formulaire officiel, le formulaire officiel soit utilisé aux fins de la communication par télécopie.

Instruction 9 : Original de la reproduction ou des reproductions de la marque

a) Lorsque la demande internationale est envoyée par l'Office d'origine au Bureau international par télécopie, l'original de la page du formulaire officiel comportant la reproduction ou les reproductions de la marque, signé par l'Office d'origine et contenant des indications suffisantes pour permettre l'identification de la demande internationale à laquelle il se rapporte, doit être envoyé au Bureau international.

b) Lorsqu'une demande internationale est adressée au Bureau international par télécopie, l'examen par le Bureau international de la conformité de cette demande avec les exigences applicables commence

i) à la réception de l'original si cet original est reçu dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la communication par télécopie a été reçue, ou

ii) à l'expiration du délai d'un mois visé au sous-alinéa i) si ledit original n'est pas reçu par le Bureau international dans ce délai.

Instruction 10 : Accusé et date de réception par le Bureau international des communications par télécopie

a) Le Bureau international informe, à bref délai et par télécopie, l'expéditeur de toute communication par télécopie de la réception de cette communication et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.

b) Lorsqu'une communication est transmise par télécopie et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est transmise et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

Instruction 11 : Communications électroniques; accusé et date de réception par le Bureau international d'une transmission électronique

a) Si un Office le souhaite, les communications entre cet Office et le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, se feront par des moyens électroniques selon des modalités convenues entre le Bureau international et l'Office concerné.

b) Le Bureau international informe, à bref délai et par transmission électronique, l'expéditeur de toute transmission électronique de la réception de cette transmission et, lorsque la transmission électronique reçue par le Bureau international est incomplète ou inutilisable pour toute autre raison, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et joint.

c) Lorsqu'une communication est faite par des moyens électroniques et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est faite et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

Quatrième partie

Conditions relatives aux noms et adresses

Instruction 12 : Noms et adresses

a) Dans le cas d'une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de la personne physique.

b) Dans le cas d'une personne morale, le nom à indiquer est la dénomination officielle complète de la personne morale.

c) Lorsqu'un nom est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale. Dans le cas d'une personne morale dont le nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale.

d) Une adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusque et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. En outre, les numéros de téléphone et de télécopieur, une adresse électronique ainsi qu'une adresse différente pour la correspondance peuvent être indiqués.

Instruction 13 : Adresse pour la correspondance

Lorsqu'il y a plusieurs déposants, plusieurs nouveaux propriétaires ou plusieurs preneurs de licence avec des adresses différentes, une adresse unique pour la correspondance doit être indiquée. Lorsqu'une telle adresse n'est pas indiquée, l'adresse pour la correspondance est l'adresse de la personne qui est nommée en premier.

Cinquième partie

Notification de refus provisoires

Instruction 14 : Date d'envoi d'une notification de refus provisoire

Dans le cas d'une notification de refus provisoire expédiée par l'intermédiaire d'un service postal, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à la date à laquelle le refus a été prononcé, le Bureau international considère cette notification comme ayant été expédiée à cette dernière date. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date de l'expédition est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'expédition.

Instruction 15 : Contenu d'une notification de refus provisoire fondé sur une opposition

1) Une notification de refus provisoire fondé sur une opposition doit se confiner aux éléments visés à la règle 17.2) et 3). L'indication des motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé, conformément à la règle 17.2)iv), doit, en plus de la déclaration selon laquelle le refus est fondé sur une opposition, énumérer de manière concise quels sont les motifs de l'opposition (par exemple, un conflit avec une marque antérieure ou avec un autre droit antérieur ou un défaut de caractère distinctif). Lorsque l'opposition est fondée sur un conflit avec un droit antérieur autre qu'une marque enregistrée ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, ce droit et, de préférence, le propriétaire de ce droit, doivent être identifiés de manière aussi concise que possible. La notification ne doit pas être accompagnée par un mémorandum ou par des pièces justificatives.

2) Tout document accompagnant la notification qui n'est pas sur papier libre de format A4 ou qui n'est pas approprié pour être numérisé, ainsi que toute pièce qui n'est pas de nature documentaire, tels que des échantillons ou des emballages, ne seront pas inscrits et le Bureau international en disposera.

Sixième partie

Numérotation des enregistrements internationaux

Instruction 16 : Numérotation résultant d'un changement partiel de titulaire

a) La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des produits et services ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

b) Toute partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

Instruction 17 : Numérotation résultant de la fusion d'enregistrements internationaux

L'enregistrement international issu de la fusion d'enregistrements internationaux conformément à la règle 27.3) porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

Instruction 18 : Numérotation résultant d'une déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet

L'enregistrement international distinct qui est inscrit au registre international conformément à la règle 27.4)e) porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement dont une partie a été cédée ou transmise.

Septième partie

Paiement des émoluments et taxes

Instruction 19 : Modes de paiement

Les émoluments et taxes peuvent être payés au Bureau international

- i) par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international,
- ii) par versement sur le compte de chèques postaux suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin,
- iii) par chèque bancaire,
- iv) par versement en espèces au Bureau international.

[Fin de l'annexe III et du document]